

	£203 13 1
3o. Celle d'une livre courant, le montant du compte dû aux propriétaires de la <i>Gazette de Québec</i> publiée par autrui.	1 0 0
4o. Celle de dix chelins courant, le montant du compte du <i>Journal de Québec</i> ,	0 10 0
5. Celle de vingt cinq livres courant pour frais d'enregistrement des testament et codicilles de feu Me. veuve Baby à différents bureaux dans les trois districts à deux livres dix chelins chaque enregistrement, sauf à régler ensuite si c'est plus ou moins,	25 0 0
6o. Celle de vingt trois livres cinq chelins, le montant du compte dû à Louisa Panet, écuyer, Notaire,	23 5 0
Formant deux cent cinquante trois livres huit chelins un denier et.,	£253 8 1
Toutes lesquelles susdites sommes sont entrées et mentionnées en l'acte susdit au pied de l'Inventaire passé en date de ce jour. De sorte que, quant à Madame Selby sur la somme en usufruit de	£2043 19 1
Il faut déduire, cy	42 4 8
Il reste en usufruit, cy	£2001 14 5
Quant à Dlle. M. A. Baby, sur la somme en usufruit de	£2285 1 7½
Il faut déduire, cy	42 4 8
Il reste en usufruit, cy	£2242 16 11½
Quant à Dlle. Josephite Baby, sur la somme en usufruit de	£2245 7 3
Il faut déduire, cy	42 4 8
Il reste en usufruit, cy	£2203 2 7
Quant au Sieur Jacques Baby, sur la somme en usufruit de	£645 18 7
Il faut déduire, cy	42 4 8
Il reste en usufruit, cy	£603 13 11
Quant au Sieur Joseph Baby à la somme en usufruit de	£335 1 0½
Il faut ajouter celle de	£169 14 2
Et sur cette somme de	£504 15 2½
Il faut déduire, cy	S 5 10
Il y a en usufruit	£496 9 4½

La susdite somme de £253 8 1 divisée en six, donnant pour chaque tête, une déduction de £42 4 8.

Desquels présens partages faits ci-dessus et aux autres parts, les parties à ce présentes et acceptantes assistées de leur avocat, savoir : les dits sieurs Jacques et Joseph Baby, la dite Dame veuve Selby, les dites Dlls. Marie-Anne et Josephite Baby et le dit Sieur Thomas Ainslie Young agissant comme tuteur de ses enfans, par chacun desquels il s'oblige de faire ratifier les présens partages à leur âge respectif de leur majorité, se trouvent contentes et satisfaites pour avoir été, la composition des lots différens, faite avec la plus grande impartialité et justice possible.

Pour jouir et disposer de ce qui a été à chacune des dites parties délaissé respectivement tant en propriété qu'à titre d'aliments, jouissance et à titre de substitution, y compris les intérêts, rentes, produits, etc., échus jusqu'au jour du décès de feu Dame veuve Baby et qui écherront à l'avenir sur les capitaux partagés et les capitaux de constitut, seigneuries, terres, etc., demeurant garants les uns des autres suivant qu'il est usité en fait de partage. Et se sont les dites parties, le dit Sieur Young en dite qualité, respectivement transportées, tous droits, noms, raisons et actions et hypothèques qu'elles peuvent prétendre sur les biens partagés aux autres parts, s'en dessaisissant respectivement et réciproquement, et se sont les dites parties fait réciproquement délivrance des titres et papiers concernant les constituts, obligations, titres d'immeubles avenues à chacune d'elles toutes les dites parties reconnaissant avoir reçu par les mains de M. PARENT, l'un des Notaires soussignés, en espèces ayant cours, tout immédiatement les différentes sommes d'argent composant leurs comptes respectifs, compris le montant du compte dû par le Sieur Delachetroitière et une année de rentes reçue de la succession de feu M. De St. Ours.

Et les dites parties s'obligent aux paiements des pensions mentionnées aux dits partages envers qui de droit sous la même hypothèque que de bail de fonds y spécifiée.

A ce est intervenu et était présent François Baby, écuyer, aussi dénommé au dit partage, à la requisition de Edouard Louis Montizambert, écuyer, Avocat, de Québec, en sa qualité de Syndic nommé légalement à la faillite du dit François Baby à ce présent, ainsi que le dit Syndic y est autorisé par le statut provincial en la 7e année du règne de la Reine Victoria, chapitre 10, intitulé, "Acte pour abroger une Ordonnance du Bas Canada intitulée: Ordonnance concernant les banqueroutes et l'administration" et la distribution de leurs biens et effets, etc." Lesquels après avoir pris une entière communication des dits partages, les ratifient et confirment en leur contenu et surtout en ce qui regarde la composition du lot du dit François Baby, qu'ils acceptent, s'en trouvant satisfaits, et reconnaît le dit Sieur Syndic avoir reçu de M. PARENT, l'un des Notaires soussignés, en espèces ayant cours, tout maintenant la somme de deux

cent cinquante
titres relatifs
Fait
cent-quarante

Vra